PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 16 NOV. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société JEAN GAZIGNAIRE
Établissement situé 147 route de la Fènerie à Pégomas (06580)

Arrêté n°17303 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 autorisant la société JEAN GAZIGNAIRE à exploiter les installations situées 147 route de la Fènerie à Pégomas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 juillet 2022 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_446 du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire de l'exploitant explicitant qu'une erreur dans la méthode de calcul des émissions de COV a conduit à déclarer des valeurs erronées jusqu'en 2018 sur l'application GEREP ;

CONSIDÉRANT les émissions réelles de COV émises par an et déclarées, pour les années 2020, 2021 et 2022, après correction du mode de calcul ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société JEAN GAZIGNAIRE n'est pas à considérer comme un émetteur notable de COV au niveau du département des Alpes-Maritimes puisque ses émissions réelles de COV sont inférieures à 9 t/an et en déca du seuil de 30 t/an fixé par la DREAL PACA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant concernant l'installation exploitée par la société JEAN GAZIGNAIRE, 147 route de la Fènerie à Pégomas (06580), sont abrogées.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :
- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via le site https://www.telerecours.fr.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pégomas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pégomas pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société JEAN GAZIGNAIRE.

Une copie est transmise :
- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- à la maire de Pégomas,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS